

CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HILAIRE-DES-LOGES
REUNION DU MARDI 16 JUIN 2020 à 20h45
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt, le seize du mois de juin à 20h45, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des Halles de la commune de ST-HILAIRE-DES-LOGES, sous la présidence de Madame Marie-Line PERRIN, Maire.

Date de convocation : le 9 juin 2020

PRÉSENTS : Mme PERRIN, M. CARTRON, Mme LUCAS, M. RENAUDEAU, Mme CHARRIER, M. LUCET, M. GAUDUCHON, Mme OGERON, Mme MENANTEAU, M. VEILLAT, Mme DAVIN, M. ROBERGEAU, Mme BORDESSOULES, M. GUILLON, Mme MORFIN, M. PORCHER, M. DONNÉ, M. DURAND et Mme DE LA REBERDIÈRE.

Rappel du numéro d'ordre des délibérations :

- 1 – Nomination du secrétaire de séance,
- 2 – Jury d'Assises : liste préparatoire des jurés pour 2021,
- 3 – Détermination du taux des taxes directes locales pour 2020 (TF et TFNB),
- 4 – Indemnités de fonctions (Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux bénéficiant de délégations),
- 5 – Délégation au Maires de certaines attributions du Conseil Municipal,
- 6 – Constitution des commissions municipales et extra-municipales,
- 7 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA,
- 8 – Composition de la Commission Communale des Impôts (CCID),
- 9 – Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- 10 – Election du représentant de la commune au sein de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association,
- 11 – Election du représentant de la commune au Conseil d'Ecole du groupe scolaire,
- 12 – Désignation du Correspondant Défense,
- 13 – Subvention au bénéfice de l'association du Don du Sang pour la collecte du 18 juin 2020,

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire informe le Conseil Municipal des démissions successives de Monsieur Lionel AUGER et de Madame Elisabeth LEBON.

En application de l'article L.270 du code électoral, il doit être fait appel au suivant de liste pour les remplacer.

Dans ce cadre, Monsieur Francis DONNE est officiellement installé au sein du Conseil Municipal de St-Hilaire-des-Loges en sa qualité de membre de la liste minoritaire « Saint Hilaire Dynamique ! ».

1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**, par un vote à main levée, de **NOMMER** M. David CARTRON, secrétaire de séance et **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie.

2 – JURY D'ASSISES : LISTE PREPARATOIRE DES JURES POUR 2021

Madame le Maire fait part de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 fixant le nombre des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la cour d'Assises du département de la Vendée pour l'année 2021 ainsi que la répartition de ces jurés par commune.

Il est publiquement procédé au tirage au sort à partir de la liste électorale de la commune. Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

- BALLEVRE Marie-Christine
- BRILLAUD Nadège
- DUTEAU Sophie
- LECOUTURIER William
- ROYER Madeleine
- SAUZE Cédric

3 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

Vu l'état 1259.COM fourni par la Direction Départementale des Finances Publiques, portant notification des bases d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières de la commune pour l'année 2020 ;

Considérant le produit nécessaire à l'équilibre du budget principal ;

Considérant que la refonte de la fiscalité directe locale implique dès 2020 l'absence de pouvoir du Conseil Municipal sur le taux de la taxe d'habitation avec un gel de ce taux au niveau de celui appliqué en 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que les taux d'imposition 2020 ne seront pas augmentés et les fixe comme suit :

↳ Taxe foncière (bâti) : 20,85 %

↳ Taxe foncière (non bâti) : 54,95 %

- **PRECISE** que, selon l'état de notification 1259.COM, le produit fiscal attendu pour 2020 se décompose comme suit :

	<i>BASES D'IMPOSITION EFFECTIVES 2019</i>	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 2020	PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2020
<i>Taxe d'habitation</i>	<i>1 512 748</i>	<i>1 525 000</i>	<i>390 553 €</i>
Taxe foncière (bâti)	1 027 921	1 058 000	220 593 €
Taxe foncière (non bâti)	180 118	182 200	100 119 €
CFE	<i>Néant</i>		
Allocations compensatrices			74 638 €
		TOTAL	785 903 €

4 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES 5 ADJOINTS & DES 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l'article L.2123-23 du CGCT fixant le barème de l'indemnité de fonction des maires des communes et ouvrant la possibilité pour le Conseil Municipal de fixer, à la demande du maire, une indemnité inférieure au barème ;

Vu le courrier de Madame le Maire en date du 2 juin 2020 par lequel elle sollicite une indemnité inférieure au barème susvisé ;

Vu l'article L.2123-24 du CGCT fixant le barème de l'indemnité de fonction des adjoints au maire ;

Vu l'article L.2123-24-1 alinéa III qui stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions (...) peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal (...).

Vu l'article L.2123-22 du CGCT qui permet aux conseils municipaux des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (...) de voter des majorations d'indemnités de 15 % au maximum ;

Considérant que la commune compte une population totale de 2 004 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que dans le respect de l'enveloppe globale calculée en additionnant les montants maximums autorisés pour le Maire et les Adjoints, le Conseil Municipal peut moduler les sommes attribuées à chaque élu, sous réserve qu'un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué ne perçoive jamais plus que le montant maximum autorisé pour le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : REPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE

A compter du **25 mai 2020** pour le Maire (*date de l'élection*) et à compter du **5 juin 2020** (*date à laquelle les arrêtés de délégation sont devenus exécutoires*) pour les Adjoints et Conseillers Délégués, le montant mensuel des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire indiquée au tableau joint à la présente délibération, fixé comme suit :

- **Maire** : 44,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1^{er} Adjoint** : 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2^{ème} Adjoint** : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3^{ème} Adjoint** : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4^{ème} Adjoint** : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **5^{ème} Adjoint** : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 1** : 7,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 2** : 7,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 3** : 7,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : MAJORATION ANCIEN CHEF-LIEU DE CANTON

L'assemblée délibérante décide de ne pas appliquer la majoration ancien chef-lieu de canton.

Article 3 :

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

A la demande d'un Conseiller de la liste minoritaire, Madame le Maire précise que l'enveloppe mensuelle globale passe de 5 360,56 € pour le précédent mandat à 5 707,69 € pour la présente mandature.

5.1 – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et notamment d'accélérer la prise de décision, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :
 - ⇒ Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (5°),
 - ⇒ Passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes (6°),
 - ⇒ Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière communal (8°),
 - ⇒ Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°),
 - ⇒ Exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (*concerne notamment le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012 – délibération n°5*) (15°),
 - ⇒ Réalisation des lignes de trésorerie dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € (20°),
 - **CHARGE** le Maire, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administrative et pénale (16°),
 - **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} Adjoint,
 - **PRECISE** que le Maire sera tenu de rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu des présentes délégations.

5.2 – DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *"prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"*.

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Maire ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Madame le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vu le 4° de l'article L.2122-22 du CGCT, **DECIDE**:

- Madame le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de fournitures, de services et de travaux ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Cette délégation s'applique exclusivement aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC.

- Elle rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

6 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L.2121-22 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, Madame le Maire propose la création des 4 commissions permanentes suivantes :

Commission des finances,
Commission des ressources humaines,
Commission communication,
Commission affaires scolaires et périscolaires comprenant la sous-commission des menus,

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales consultatives, composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal. A ce titre, Madame le Maire propose la création des 4 commissions extra-municipales suivantes :

Commission voirie communale, urbanisme et cimetière,
Commission bâtiments communaux,
Commission culture, animations, fêtes et cérémonies,
Commission jeunesse et sports.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal, Madame le Maire propose d'attribuer de 1 à 2 sièges à la liste minoritaire au sein de chacune de ces commissions selon le principe suivant :

Pour toute commission composée de 9 membres ou moins : 1 siège pour la liste minoritaire,
Pour toute commission composée de 10 membres ou plus : 2 sièges pour la liste minoritaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les 4 commissions municipales et les 4 commissions extra-municipales ci-dessus indiquées,
- **DECIDE** de réserver dans chacune de ces commissions 1 à 2 sièges au bénéfice de la liste minoritaire selon la répartition ci-dessus proposée par Madame le Maire.

➤ Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT et considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales et extra-municipales créées par la présente délibération :

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire. L'état nominatif des membres de chacune des commissions est annexé à la présente délibération.

7.1 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la CAO.

a) Election des membres titulaires :

Après appel de candidatures, une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste présentée par M. David CARTRON :

- 1 – M. David CARTRON,
- 2 – M. Jean-René LUCET,
- 3 – Mme Françoise DE LA REBERDIERE.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. David CARTRON,
- M. Jean-René LUCET,
- Mme Françoise DE LA REBERDIERE.

b) Election des membres suppléants :

Après appel de candidatures, une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste présentée par M. Patrick RENAUDEAU:

- 1 – M. Patrick RENAUDEAU,
- 2 – M. Christophe ROBERGEAU,
- 3 – Mme Laétiouska MENANTEAU.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Patrick RENAUDEAU,
- M. Christophe ROBERGEAU,
- Mme Laétiouska MENANTEAU.

7.2 – MARCHES PUBLICS : INSTITUTION D'UNE COMMISSION MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

Vu les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1^{er} janvier 2020 publiés au JOUE du 31 octobre 2019 ;

Considérant que, selon ces règlements, les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT ainsi que les marchés de fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT ;

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée d'étudier les offres, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services supérieurs à 40 000 € HT passés sous forme de MAPA.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est suggéré au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création d'une commission MAPA pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT passés sous la forme de MAPA,
- **PRECISE** que la commission MAPA sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRECISE** que la commission MAPA sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,
- **PRECISE** que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

8 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame le Maire rappelle que l'article 1650-1 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire.

Dans les communes dont la population municipale est inférieure à 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE de procéder par un vote à main levée à la désignation des commissaires titulaires et suppléants destinés à figurer sur la liste préparatoire de la Commission Communale des Impôts Directs :

A l'issue de ce vote, sont nommés :

Commissaires titulaires :

M. Alain BONNAUD, M. Thierry BOUTHIER, M. David CARTRON, M. Jean-Jacques DURAND, M. Gilbert GIRAUD, Mme Carole GRELLIER, M. Robert GUERIN, M. Antoine GUILLON, M. Jacky GUINAUDEAU, Mme Marie-Christine LUCAS, M. Joël MORIN, M. Yves GAZEAU (hors commune).

Commissaires suppléants :

M. Michel BAUDOUIN, M. Jean-Luc BELY, M. Thierry BOULEAU, Mme Marie-Noëlle CHAIGNEAU, M. Didier CHOUC, Mme Françoise DE LA REBERDIERE, M. Francis DONNE, M. François FALLOURD, Mme Monique HURIER, M. Jackie PORCHER, M. Jean-François RIVET, M. Philippe LE ROSSIGNOL (hors commune).

9 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

a) Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS :

En application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du CCAS est fixé par le Conseil Municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (*et il ne peut être inférieur à 8*) et il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire

b) Election des membres issus du Conseil Municipal :

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire rappelle que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste et que le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS a été fixé à 6.

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée par les membres présents :

Liste présentée par Mme Jany CHARRIER :

- 1 – Mme Jany CHARRIER,
- 2 – Mme Marie-Christine LUCAS,
- 3 – Mme Laétiouska MENANTEAU,
- 4 – Mme Stéphanie OGERON,
- 5 – M. Charly PORCHER,
- 6 – M. Francis DONNE,
- 7 – Mme Lise MORFIN.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Mme Jany CHARRIER, | - Mme Stéphanie OGERON, |
| - Madame Marie-Christine LUCAS, | - M. Charly PORCHER, |
| - Mme Laétiouska MENANTEAU, | - M. Francis DONNE. |

Il est précisé que la personne placée en 7^{ème} position sur la liste de Mme CHARRIER pourra intégrer le Conseil d'Administration du CCAS en cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat.

10 – REPRESENTATION A L'ORGANE DE L'ETABLISSEMENT COMPETENT POUR DELIBERER SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

L'article L.442-8 du Code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Il est donc procédé à l'élection du représentant de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, Mme Laétiouska MENANTEAU, seule candidate, est proclamée représentante de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis.

11 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE JACQUES CHARPENTREAU

L'article D.411-1 du Code de l'éducation stipule que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Deux élus :
 - ↳ Le Maire ou son représentant,
 - ↳ **Un conseiller municipal, ou son suppléant, désignés par le Conseil Municipal,**
- Les maîtres de l'école (...),
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école (...),
- Les représentants des parents d'élèves (...),
- Le délégué départemental de l'éducation nationale (...).

Dans ce cadre, il est procédé à l'élection du représentant de la commune et de son suppléant pour siéger au Conseil d'Ecole du groupe scolaire Jacques CHARPENTREAU.

Mme Marie-Christine LUCAS se déclare candidate en qualité de représentante titulaire et Mme Séverine DAVIN en qualité de représentante suppléante.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, Mme Marie-Christine LUCAS est proclamée représentante du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Ecole Jacques CHARPENTREAU et Mme Séverine DAVIN est proclamée suppléante.

12 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE

En 2001, le Ministère de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de "correspondants défense" dans chaque Conseil Municipal. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé de désigner le correspondant pour la commune de St-Hilaire-des-Loges.

M. David CARTRON se déclare candidat.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, M. David CARTRON, seul candidat, est proclamé Correspondant Défense de la commune de St-Hilaire-des-Loges.

13 – ASSOCIATION DON DU SANG : DEMANDE DE SUBVENTION

En application de l'article L.2131-11 du CGCT, M. DONNE (membre du bureau de l'association du Don du Sang) ne prend pas part à la présente délibération.

L'Association du don du sang bénévole a été créée en 2009 sur le secteur de St-Hilaire-des-Loges afin de promouvoir le don du sang et de permettre aux habitants de la commune de pouvoir donner leur sang au plus près de chez eux.

La présidente de l'association sollicite auprès du Conseil Municipal une subvention exceptionnelle afin d'aider à l'organisation de la collecte prévue le 18 juin prochain à St-Hilaire-des-Loges.

De 2010 à 2018, la commune avait pris l'habitude de verser une subvention annuelle de 50 €. En 2019, cette subvention est passée à 100 €.

Considérant l'intérêt général que représente l'action de l'association, Madame le Maire propose que le montant de cette subvention soit fixé à 200 € en 2020 afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles sera organisée la collecte du 18 juin dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 200 € à "*l'association du Don du Sang bénévole du secteur de St-Hilaire-des-Loges*" pour l'organisation de la collecte du 18 juin 2020,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2020 (Chapitre 65 – Article 6574).

INFORMATION(S) DIVERSE(S) :

➤ Madame le Maire précise que l'ensemble des membres du Conseil Municipal est invité à la cérémonie de **commémoration de l'appel historique du 18 juin** qui aura lieu ce jeudi à 11h45 aux Monuments aux Morts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le Maire,
Mme Marie-Line PERRIN

Le secrétaire de séance,
M. David CARTRON